

Droits en rétention : pas d'information viable sur les barreaux contractuels par le revenu  
 Placement en rétention : pas de preuve du caractère exécutoire de la décision fondant la rétention (notification de l'OQTF)  
 GAV : confusion entre les tâches judiciaires et administratives,

Tribunal de Grande Instance de LILLE  Juge des libertés et de la détention	le préfet prenant la décision de placer en rétention avant que le procureur soit avisé, indiquant l'œuvre de procédure administrative sur instruction du parquet	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE  ORDONNANCE DE REJET
--	--	---

Le 17 Octobre 2008, à Maz, devant Nous, Marie BUNOT-ROUILLARD, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Eric DAMOY, Greffier,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de **MONSIEUR LE PREFET DE LA SEINE SAINT-DENIS** ayant prononcé la reconduite à la frontière le 26/02/2008 à l'encontre de :

**Monsieur ZOLA M** [redacted]  
 né le 03 Avril 1970 à **LUANDA (ANGOLA)**  
 de nationalité **Anglaise**

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par **MONSIEUR LE PREFET DE L'OISE** et notifiée à l'intéressé(e) le 15/10/2008 à 17h50 ;

Vu la requête en prolongation de **MONSIEUR LE PREFET DE L'OISE** en date du 16 Octobre 2008 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

Monsieur BAUDUIN, représentant de l'Administration, entendu(e) en ses observations ;

Maître Norbert CLEMENT entendu(e) en ses observations ;

Attendu qu'à juste titre est soulevé notamment le moyen de nullité tiré du défaut d'indication des coordonnées de l'ordre des avocats de **BEAUVAIS** lors de la notification des droits afférents au placement en rétention administrative puisque l'intéressé doit pouvoir exercer effectivement et immédiatement ses droits tels que prévus par le **CODE DE L'ENTRÉE ET DU SÉJOUR DES ÉTRANGERS EN FRANCE** et qu'il se trouvait alors à **BEAUVAIS**;

que surabondamment il en est de même en ne communiquant pas les coordonnées utiles d'un Barreau qui assure nécessairement une permanence pour permettre à tout étranger l'exercice effectif de ses droits;

qu'en outre doit figurer à la procédure la justification du caractère exécutoire de la décision fondant le placement en rétention administrative dont le défaut, rapproché des diligences opérées aux fins d'obtention d'un titre de transport avec la mention erronée de l'absence de recours suspensif, ne peut que susciter légitimement toute interrogation quant au respect des droits de l'intéressé;

1  
Σ

que très surabondamment, il est également pertinemment soutenu que les procès-verbaux des services enquêteurs font apparaître une confusion dans les pouvoirs strictement dévolus au pouvoir administratif et à l'autorité judiciaire, sans immixtion ni confusion envisageables; 3

que l'irrégularité de la procédure impose de rejeter la demande de l'administration;

### PAR CES MOTIFS

**REJETONS** la demande sus-visée .

Reçu notification et copie  
de la présente ordonnance le 17 Octobre 2008

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.

VU AU PARQUET LE :